

DIRE

l'Économie Sociale

Bulletin des entreprises coopératives mutualistes et associatives

SOMMAIRE

DIRE 16

✕ *Diverses brèves :*

Les 8e RESA à Anglet

Page 2

✕ **DOSSIER :**

*La Fonction «employeur» de
l'économie sociale.*

Page 3-6

✕ *Un nouvel adhérent :
Maisons Familiales Rurales.*

Page 7

✕ *Le Pays mellois et l'écono-
mie sociale*

Page 8

DIRE L'ÉCONOMIE SOCIALE

N°16 - SEPTEMBRE 2004

BULLETIN DE LIAISON ET
D'INFORMATION DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

3bis rue des Écossais
86 000 POITIERS

Dir. de publication : Christian PROUZAT

Comité de rédaction : Christian PROUZAT,
Régis HÉLAND, Emmanuel VERGÉ,
Laurent RIGOMIER.

Rédaction et Maquettage : Emmanuel
VERGÉ

Imprimé par ITALIC 79 – Melle
05 49 29 03 88

LIBRE OPINION...

LES ENJEUX DE LA FONCTION EMPLOYEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE *présenté par Emmanuel BOUTTERIN*

Pour favoriser le débat sur la fonction employeur de l'économie sociale dans la région Poitou-Charentes, vous trouverez, dans ce supplément Internet de DIRE L'ÉCONOMIE SOCIALE n°16, l'ensemble de l'entretien d'Emmanuel BOUTTERIN.

Il est l'un des 274 nouveaux conseillers prud'hommes issu des listes « Employeurs de l'Economie Sociale » lors des élections de décembre 2002. Avec près de 50 % des voix, un des meilleurs score de France, sa liste à Manosque a remporté 2 sièges sur 4 et il a été élu Président de la section Activités Diverses. C'est le premier magistrat issu de cette dynamique à avoir été investi de cette fonction. Lors des Assises de l'Economie Sociale à Marseille en novembre 2003, devant le Président de Région Michel Vauzelle, il a esquissé une orientation spécifique et une évolution jurisprudentielle relative à la présence de ces nouveaux conseillers employeurs. Il travaille actuellement à la réalisation d'un guide de la fonction prud'homme.

A 46 ans, ce diplômé de l'Ecole de Journalisme de Marseille, assorti d'un DESS en Economie de l'information, ancien directeur de la communication d'un groupe immobilier; dirige depuis 1993 un centre de formation aux métiers de l'information. Président d'une radio associative, il est secrétaire général de la Confédération Nationale des Radios Libres, syndicat membre de l'USGERES.

Nommé en 1983 par le Ministère des Affaires Sociales alors qu'il était encore étudiant, Emmanuel Boutterin a été le plus jeune administrateur d'une Caisse Primaire d'Assurance Maladie. C'est ainsi qu'il a acquis une maîtrise particulière du paritarisme et des mandats sociaux.

L'économie sociale : des entreprises et des employeurs spécifiques.

Les élections prud'homales de 2002 marquent l'apparition de l'économie sociale sur le terrain de la représentation syndicale. Quels enseignements pouvons-nous tirer de cette situation nouvelle ?

La bataille des dernières élections prud'homales est une première étape réussie. Ce qui est intéressant, c'est qu'elle relève d'une triple problématique : la fin de l'idéologie du « parti unique » pour les employeurs, la défense du paritarisme, et l'attachement à une juridiction d'exception symbolisant la souveraineté populaire, efficace et productrice de droit. Toute la pertinence de la présence des employeurs de l'économie sociale s'articule autour de ces trois idées.

Créé en 1946 alors qu'il n'existait plus d'organisation patronale interprofessionnelle depuis la dissolution de la CGPF, du Comité des Houilles et du Comité des Forges en 1940 le Conseil National du Patronat Français, au fur et à mesure de ses mutations idéologiques, s'est progressivement autoproclamé organisation centrale des employeurs. Ce fut d'abord en 1969 le changement de statut en « confédération » sensée représenter toutes les entreprises. En 1978, les unions patronales départementales sont absorbées comme « adhérents direct » quelle que soit la taille et le choix des chefs d'entreprise. Enfin, le changement de sigle en MEDEF à Strasbourg en 1998 est significatif de cette volonté hégémonique. La

CNPF a partiellement et très adroitement réussi l'agrégation d'autres composantes du monde patronal, notamment l'UNAPL, la FNSEA et l'UPA sous la bannière hautement symbolique du « parti de l'entreprise » lors des élections prud'homales de 1997. Il réussit à marginaliser les forces centripètes, tel le CID-UNATI.



Pour des raisons historiques, les forces de l'économie sociale organisée ont délaissé le terrain de la représentativité syndicale interprofessionnelle. Elles ont privilégiées d'autres terrains et d'autres formes d'organisation. Après un long processus autour de l'UNIFED dans le secteur sanitaire et social, puis de l'USGERES, ces acteurs, aguerris en tant qu'employeurs à l'aune de négociations collectives de leurs champs res-

pectifs, se sont organisés avec le GEMA pour la bataille des élections prud'homales de 2002 et ont offert des listes alternatives à celles du MEDEF. Avec le succès que l'on sait.

Pourquoi le scrutin prud'homal revêt-il une si grande importance ?

République démocratique et sociale, une grande partie de notre système de gouvernement est basé sur la cogestion paritaire voulue par le CNR dans son programme du 15 mars 1944. Ses principes essentiels sont posés par la Constitution du 27 octobre 1946, dispositions assez curieusement réaffirmées dans le préambule de celle du 4 octobre 1958.

C'est sur la base des résultats aux Elections Prud'homales au sein du collège salarié d'une part, et du collège employeur d'autre part, que la représentativité des organisations syndicales et professionnelles est appréciée pour la grande majorité des dispositifs de gestion paritaire de notre pays : protection sociale, assurance chômage, fonds de formation, etc... C'est donc le résultat aux élections prud'homales qui détermine la répartition du pouvoir dans les instances concernées, au niveau national et territorial.

En décembre 2002, les listes des employeurs de l'économie sociale ont réalisé plus de 11 % des voix sur l'ensemble du collège patronal, alors qu'elles n'étaient

présentes que sur les seules sections « activités diverses », soit un quart du corps électoral concerné. 11 %, cela veut dire qu'en théorie, partout où les instances paritaires comportent un collège patronal de 6 à 8 membres, comme par exemple les conseils d'administrations des ASSEDIC régionaux, la logique mathématique voudrait qu'un siège au moins soit attribué à l'économie sociale, tout comme la FNSEA et l'UPA.

Car la bataille de la reconnaissance des employeurs de l'économie sociale en tant que partenaire social à part entière est d'ores et déjà engagée. Elle passera par leur capacité à rester unis dans l'affirmation et la pertinence de leur présence au sein des déclinaisons territoriales des organismes paritaires et à gestion tripartite. La récente modification de l'article L.132-2 du Code du Travail, du fait de l'article 48 de la Loi du 4 mai 2004 instituant des commissions paritaires interprofessionnelles territoriales permet aux syndicats d'employeurs de l'économie sociale d'entrer dans la danse dès maintenant.

Certes, le point culminant de ce processus sera les prochaines élections prud'homales, repoussées à 2008. En cas de succès, cela se traduira inévitablement par une modification du nombre des organisations représentatives admises à jouer dans la cour des grands.

L'année 2002 a-t-elle marqué un coup d'arrêt à l'hégémonie du « parti unique » ?

Peut-être... Il reste toutefois une question : les forces de l'économie sociale peuvent-elles relever le défi d'une recomposition autour d'orientations et de valeurs alternatives ? A mon avis, le succès viendra de la double capacité des syndicats de l'économie sociale à mettre l'employeur associatif et coopératif au centre du dispositif électoral d'une part, et d'autre

part à agréger les autres forces de l'initiative économique : les employeurs individuels, les artisans, les commerçants et les professions libérales.

Le point culminant sera les prochaines élections prud'homales, repoussées à 2008. En cas de succès, cela se traduira inévitablement par une modification du nombre des organisations représentatives admises à jouer dans la cour des grands.

La vision sociétale du ticket Sellière-Kessler réaffirmée lors de l'université d'été du MEDEF le 30 août 2004, selon laquelle l'activité économique est le produit de millions de petits choix individuels quotidiens librement consentis est fautive, inopérante et idéologiquement sectaire. Je ne vois pas comment les centaines de milliers de gérants de petites boîtes, asphyxiés, vassalisés et soumis à leurs donneurs d'ordres pourront souscrire à de telles inepties. A l'inverse, les forces de l'économie sociale ont un atout de taille : l'existence d'orientations et de valeurs qui placent l'homme et l'initiative individuelle et collective au centre du développement économique. Cela en fait des interlocuteurs rigoureux aussi bien dans les négociations interprofessionnelles que dans les instances paritaires ou à gestion tripartite : l'attachement au paritarisme – jamais nous n'aurions déserté les CNAM, CNAF et CNAV – ; à la négociation, au développement économique territorial, à la protection sociale collective.

Quel peut être l'effet de la présence de magistrats issus de l'économie sociale dans le système judiciaire ?

Le conseil de prud'hommes est une juridiction d'exception d'une importance considérable, à la fois en terme quantitatif, par le nombre d'affaires traitées, que par la place

qu'elle tient dans la vie quotidienne des français et par l'évolution jurisprudentielle qu'elle induit. C'est pourquoi la présence de magistrats issus de l'économie sociale est d'une importance considérable. Je rappelle toutefois qu'une fois qu'ils ont prêté serment, ces magistrats ainsi que ceux du collège salarié ne sont ni les représentants des organisations de l'économie sociale, ni des mandataires sociaux, ni les préposés de leurs électeurs. Ils disent le droit au nom du peuple français.

A ce propos, j'attire votre attention sur la proposition 45 du rapport De Virville selon laquelle les syndicats désigneraient les conseillers prud'hommes ! Cette évolution, préconisée par le MEDEF, mais qui ne serait pas forcément pour déplaire à certains syndicats de salariés, placerait les magistrats dans la position de préposés au service de commettants ! Ce n'est vraiment pas sérieux...

Cela étant précisé, la présence d'acteur de l'économie sociale apporte incontestablement un dynamisme nouveau non seulement dans l'évolution des cadres juridiques des relations contractuelles de travail, mais aussi dans ce grand mouvement de judiciarisation de la société. Celle-ci, on le sait, se manifeste par le fait que des responsables politiques ou des agents de l'Etat sont amenés à rendre des comptes devant la justice. Aux prud'hommes aussi. Je citerai en exemple l'évolution législative et jurisprudentielle concernant les emplois aidés : des élus et des fonctionnaires sont sanctionnés pour manquement à leurs obligations contractuelles de droit privé ! Cette tendance s'inscrit dans un processus général de mutation de la notion de responsabilité, dont le socle reste incontestablement le Code Civil qui reste, selon moi, notre base de travail.

Dans notre pays où l'entreprise est considérée comme un espace de subordination, le droit du travail a été conçu pour pro-

téger le salarié contre le pouvoir du patron autocrate, issu de l'aristocratie puis de la grande bourgeoisie propriétaire des moyens de production, toute-puissance symbolisée par les Comités des Forges et des Houilles. Aujourd'hui encore beaucoup de pratiques patronales ont pour objectif de s'affranchir des contraintes juridiques nées de ce droit. Les conseils de prud'hommes, puis à leur suite la Cour de cassation, s'adaptent à l'évolution des situations et continuent d'affirmer l'omniscience du droit souverain né du Code Civil. Je prends l'exemple du travail dissimulé : des liens de subordinations réels de donneur d'ordre à sous-traitant sont requalifiés en contrats de travail. Mais selon les circonstances de la cause, les prud'hommes n'exonèrent en rien la responsabilité complice éventuelle du sous-traitant dans le processus de dissimulation : le soi-disant salarié sera lui aussi sanctionné, voire pénalement poursuivi devant d'autres juridictions.

Quoiqu'en dise le MEDEF, la responsabilité de l'employeur présente des caractères qui la séparent de celle du droit commun. Cette responsabilité existe indépendamment de toute faute de l'employeur. Bien entendu, l'élément contractuel librement consenti entre l'employeur et le salarié doit rester le socle du raisonnement juridique. Mais, incontestablement, le contrat de travail place le salarié sous la dépendance de l'employeur. De ce fait, l'autorité est source de risque, elle emporte la responsabilité, et nul employeur ne peut s'affranchir de cette responsabilité.

Ne peut-on voir apparaître une jurisprudence, voire une branche spécifique du droit du travail liée à la nature de l'économie sociale ?

Ce débat est à la fois lié à la présence nouvelle de magistrats issus de l'économie sociale, et de la montée en charge des

syndicats d'employeurs de l'économie sociale comme partenaires sociaux à part entière.

Prendre toute la mesure de la « dimension employeur » des entreprises de l'économie sociale est un pas de géant. Cela passe par la prise en compte dans tous ses aspects de la gestion des ressources humaines, et donc de la gestion du salariat. Vous savez, c'est une véritable révolution culturelle que vit l'économie sociale. Ses dirigeants se débarrassent d'une idéologie manichéiste que l'on peut résumer de la façon suivante : salariat = progrès social, initiative économique = bourgeoisie réactionnaire.

Quoiqu'en dise le MEDEF, la responsabilité de l'employeur présente des caractères qui la séparent de celle du droit commun.

Nous sommes d'accord pour dire que ce qui fonde la mission des entreprises de l'économie sociale, c'est d'abord le contrat d'association. En cela, c'est assez similaire, à la notion d'affectio societatis qui fonde l'existence d'une SARL, d'une SA ou d'une SNC, la seule vraie différence étant le principe d'affectation du résultat.

En second lieu, ce qui fonde l'activité est, comme pour toute organisation, la gestion du travail et des compétences des femmes et des hommes qui y produisent de l'activité. Hormis pour la partie somme toute assez marginale du bénévolat, dont le management et la valorisation sont source de débat, cette gestion du travail est juridiquement organisée sur la base, ici encore, de la notion de contrat : le contrat de travail.

Le fondement de la notion de contrat, c'est, premièrement la liberté des parties de contracter, deuxièmement la capacité des parties à contracter et troisièmement la volonté des parties de contracter. Liberté, capacité et volonté : voilà bien les principes essentiels de tou-

te initiative collective, qu'elle soit de nature économique ou pas.

Ces principes sont gravés dans le marbre de la justice civile à peu près partout dans le monde et quel que soit le mode de développement économique, même si les circonstances historiques font que les jurisprudences relatives à leur application ne sont pas partout identiques.

Nul ne conteste qu'ils s'appliquent bien entendu au contrat d'association, élément fondateur de la mission d'une entreprise de l'économie sociale. Mais on a tendance à oublier qu'ils s'appliquent aussi à l'élément fondateur de l'activité : le contrat de travail.

Or la volonté des parties pour contracter est basée sur la bonne foi. Si le Code Civil l'a gravé dans le marbre, je relève que dans le Code du travail, le législateur a introduit la même notion de principe fondateur du contrat de travail selon lequel « le contrat s'exécute de bonne foi ». Cette intention est la condition de l'existence du contrat. Or, dans le cas d'une entreprise de l'économie sociale, les co-contractants, employeur comme salarié ne ignorent les conditions spécifiques de l'exercice de l'activité de l'entreprise.

Je pense que c'est sur mise à jour de cette notion fondatrice que peu s'articuler une évolution de la jurisprudence du travail : le socle jurisprudentiel peut évoluer et prendre en compte toute la dimension « employeur de l'économie sociale » dans l'application du droit du travail, notamment au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ainsi, les magistrats issus du secteur de l'économie sociale portent, en toute indépendance, la responsabilité de compléter le socle jurisprudentiel grâce à une exploration rigoureuse des potentialités offertes par le Code Civil et le Code du Travail.